



Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 22/11/23

ID : 031-213104219-20231121-DEC2023_53-AR

Reçu
Préfecture

COMMUNE de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-53

Marché public pour l'assurance responsabilité Civile de la Commune : Procédure infructueuse

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2021-04-01 en date du 29 septembre 2021 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant la consultation pour l'assurance du risque responsabilité Civile de la Commune à compter du 01/01/2024, dont la publicité a été lancée le 16/10/2023 et dont la date limite de remise des offres était fixée au 13/11/2023.

Considérant l'absence d'offres sur cette consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Déclare infructueuse la consultation pour l'assurance du risque responsabilité Civile de la Commune à compter du 01/01/2024 dont la publicité a été lancée le 16/10/2023 et pour laquelle il n'a été reçue aucune offre.

En application de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable sera passé pour la satisfaction de ce besoin.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 3



Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 22/11/23

ID : 031-213104219-20231121-DEC2023_53-AR

Reçu
C. 10/11

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 21 novembre 2023

Pour Le Maire empêché,
La Première Adjointe

Claudine GAMBET

